

Convocation des Elus
le : 13 AVR. 2018
Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 21 JUIN 2018

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 31 mai 2018

**MODALITES DE VOTE AUX
ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018
RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE EXCLUSIF**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 5, L. 6 et L. 60 à L. 64,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique,

Vu l'avis des organisations syndicales consultées le 13 avril 2018,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Sa commission Personnel, administration générale entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

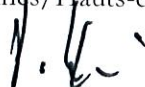
Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-71-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

Considérant que la date des élections professionnelles est fixée au 6 décembre 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ARTICLE 1 :** Un système de vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel appelés à siéger dans les instances de concertation est mis en place comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour le déroulement des prochaines élections professionnelles de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine.
- ARTICLE 2 :** La solution de vote électronique fait l'objet d'une expertise par un cabinet spécialisé indépendant conformément aux dispositions réglementaires.
- ARTICLE 3 :** Les modalités d'organisation du vote électronique, telles que précisées à l'article 4-II du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif au vote électronique, sont fixées conformément aux dispositions de l'annexe ci-jointe.
- ARTICLE 4 :** Le scrutin sera ouvert du jeudi 29 novembre 2018 à 8 heures au jeudi 6 décembre 2018 à 17 heures.
- ARTICLE 5 :** Un bureau de vote central sera situé au siège de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, 4 avenue Morane Saulnier à Vélizy-Villacoublay.
Ce bureau sera composé d'un président (le président de la commission Personnel, administration générale), d'un secrétaire (le secrétaire général de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine) et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates (avec un délégué suppléant).
Il n'y aura pas de bureau de vote secondaire.
- ARTICLE 6 :** Approuve le lancement de consultations relatives aux marchés à procédure adaptée nécessaires à la mise en œuvre du vote électronique (conception, gestion et maintenance du système de vote) pour un montant prévisionnel maximal de 50 000€ tel qu'inscrit au budget de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine pour couvrir cette dépense et autorise Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental à prendre toutes dispositions utiles à la réalisation de ces consultations et à leur relance en cas d'infirmité.
- ARTICLE 7 :** Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits figurant à la nature comptable 6188 du budget de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-71- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018

ANNEXE

DESCRIPTION DES ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

L'élection des représentants du personnel appelés à siéger au comité technique de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine se fait par le biais du vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages.

Le prestataire retenu a en charge la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sous le contrôle du secrétariat général de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine.

Le vote électronique doit pouvoir s'effectuer de n'importe quel support informatique (ordinateurs professionnel et personnel, smartphone, tablette) connecté à internet pendant les heures de service ou à distance pendant une période comprise entre 24 h et 8 jours. Le système de vote électronique est accessible aux électeurs 24h/24h durant toute la période des élections, via internet. L'Etablissement public interdépartemental s'assure que chaque électeur dispose d'un poste informatique sur son lieu de travail.

I – Déroulement des opérations électorales

Conformément à l'article 2 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du vote électronique, le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Pour se connecter au système de vote, le décret susvisé prévoit :

- une étape d'identification de l'électeur : il saisit un code d'identification et un code secret avant d'accéder au vote. Les identifiants et une notice d'information sont envoyés par courrier au domicile des électeurs au moins 15 jours avant le 1^{er} jour du scrutin. Ce moyen d'identification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'identification,
- une étape de présentation des listes de candidats accompagnées de leur profession de foi (l'ordre de présentation est défini en accord avec les organisations syndicales),
- le choix par l'électeur d'une seule liste parmi celles proposées ou le choix de voter blanc,
- la présentation du vote définitif avant validation. Jusqu'à cette étape, l'électeur a la possibilité de modifier son choix. La validation rend le vote définitif,
- la notification à l'électeur d'un accusé réception confirmant l'enregistrement de son vote.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

Chaque électeur dispose d'un identifiant/mot de passe pour accéder au portail de vote.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-71- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018

II – Constitution des listes de candidats et de la liste électorale

a) Listes de candidats et professions de foi

Les listes de candidatures ainsi que les professions de foi sont mises en ligne, le cas échéant, sur l'intranet au moins 15 jours avant le 1^{er} jour du scrutin.

Les listes de candidatures et les professions de foi font l'objet d'une transmission sur support papier à l'ensemble des électeurs. En outre, elles sont également accessibles sur le site dédié au vote électronique.

b) Liste électorale

La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence, la date du scrutin.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin. Les conditions requises pour être électeur sont définies à l'article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Elle est publiée sur l'intranet de l'Etablissement public interdépartemental et au siège de l'Etablissement public interdépartemental pour permettre une consultation par les agents ainsi que par les organisations syndicales.

Du jour de l'affichage au 50^{ème} jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou de réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité territoriale dispose de 3 jours ouvrés pour statuer sur ces réclamations.

III – Institution du bureau de vote

Le bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Les membres du bureau de vote sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur sont communiqués. Ils assurent également une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-71- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018

a) Préparation des opérations électorales

Avant le début du scrutin, les membres du bureau détiennent les clés de chiffrement.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote dans les conditions suivantes :

- pour le président,
- pour le secrétaire,
- pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

b) Tests du système de vote

Avant le début des opérations de scellement du système de vote, il est procédé, sous le contrôle des représentants de l'administration et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote :

- procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement,
- vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
- procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

IV – Respect des exigences de sécurité et de confidentialité des données

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal doit être prévu afin de prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

En outre, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-71- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018

garanties de sécurité et de confidentialité des données. Ces garanties respectent toutes les recommandations de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Cette expertise, prise en charge par l'Etablissement public interdépartemental, couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au scrutin.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Enfin, une déclaration auprès de la CNIL est réalisée préalablement à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel conformément à l'article 22 et dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

V – Modalités d'assistance

a) Assistance technique

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est mise en place. Cette cellule comprend deux membres de la collectivité (1 représentant de la Direction des Systèmes d'Information et 1 de la Direction des Ressources Humaines), un représentant du prestataire et autant de représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

b) Assistance téléphonique

Une assistance téléphonique durant toute la durée du scrutin sur une amplitude minimum de 9h à 17h est mise en place et couvre toute la période de vote.

Celle-ci est destinée à répondre aux questions des agents sur les modalités de vote en place ou à procéder à de l'aide au vote. Cette assistance est également chargée d'aider à faire fonctionner le système sur leur ordinateur, tablette ou smartphone en cas de difficulté technique. Cette assistance permet également de gérer les pertes des codes d'identification.

Le numéro de l'assistance téléphonique est mentionné sur la notice détaillée.

c) Formation des membres des bureaux de vote

Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote et ont accès à tous les documents utiles.

La formation est dispensée par le prestataire au moins un mois avant l'ouverture du scrutin.

VI – Envoi du matériel de vote à chaque électeur

Le matériel de vote ainsi que la notice détaillée sont envoyés à tous les électeurs au plus tard 15 jours avant le début du scrutin.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-71- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018

VII – Mise à disposition d’un poste informatique pour chaque électeur

L’Etablissement public interdépartemental s’engage à s’assurer que chaque électeur dispose d’un poste informatique sur son lieu de travail.

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail, pendant les heures de service, ou à distance. Les agents disposant d’un poste informatique peuvent voter directement de leur poste pendant les heures de service.

Tout électeur qui se trouve dans l’incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié aux élections.

VIII – Sécurisation du système de vote durant le déroulement du scrutin

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d’émargement et l’urne électronique font l’objet d’un procédé garantissant qu’elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l’ajout d’un émargement et par l’ajout d’un bulletin, qui émanent d’un électeur authentifié.

L’émargement fait l’objet d’un horodatage. En revanche, le stockage du bulletin dans l’urne ne comporte pas d’horodatage pour éviter tout rapprochement avec la liste d’émargement.

La transmission du vote et l’émargement de l’électeur font l’objet d’un accusé réception que l’électeur pourra conserver. L’électeur renseigne l’adresse email à laquelle l’accusé réception doit lui être adressé.

Les membres du bureau de vote ainsi que l’autorité territoriale ont accès au taux de participation global des agents tout au long du scrutin et à la clôture de celui-ci. Aucun résultat partiel ne pourra être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu’en cas de risque d’altération des données. Le bureau de vote est immédiatement tenu informé des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l’intervention.

En cas d’altération des données résultant, notamment d’une panne, d’une infection virale ou d’une attaque du système par un tiers, le bureau de vote est compétent pour prendre toute mesure d’information et de sauvegarde.

L’autorité territoriale est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à la suspension, à l’arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l’autorité territoriale.

IX – Clôture des opérations électorales et comptabilisation des suffrages :

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l’urne, la liste d’émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l’ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-71- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018

Les membres du bureau de vote qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran.

Le système de vote est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Cependant, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être de nouveau déroulée si nécessaire.

L'établissement du procès-verbal s'effectue à l'issue de la clôture des opérations électorales. Ils sont signés par les membres des bureaux de vote.

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

X – Conservation des données

Le prestataire remet à l'Etablissement public interdépartemental les documents à l'issue du scrutin, qui les conserve sous scellés pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Pour chaque scrutin, les éléments conservés incluent notamment :

- la liste électorale,
- la liste des candidats,
- les professions de foi,
- tout le matériel électoral produit,
- la liste des comptes créés pour l'équipe électorale,
- la liste des accès à la plate-forme au cours du scrutin,
- les journaux traçant les principales actions opérées sur le système,
- la liste d'émargement,
- les résultats et leurs répartitions en sièges.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse est engagée, l'Etablissement public interdépartemental procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres du bureau de vote.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-71- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018

Calendrier des opérations électorales

Etapas	Descriptif des opérations	Calendrier*
1	Calcul des effectifs pour déterminer la composition du comité technique	le 1 ^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel
2	Réunions avec les organisations syndicales pour évoquer les étapes clés du calendrier électoral, composition des instances, matériel de vote	de janvier à juin
3	Délibération, le cas échéant, fixant la composition des collèges pour le CT, CHSCT, reconnaissance du vote pour les élus CT, CHSCT. Information sur la part respective des femmes et des hommes.	au plus tard 6 mois avant le scrutin
4	Ajustement éventuel de la part des femmes et des hommes dans l'éventualité d'une variation de 20 % des effectifs	au plus tard 4 mois avant le scrutin
5	Publicité de la liste électorale	au moins 60 jours avant le scrutin
5	Fin de déclaration sur la liste électorale	50 jours avant le scrutin
6	Dépôt des listes des candidats	au moins 6 semaines avant le scrutin
7	Affichage de la liste des candidats	2 jours au plus tard après le dépôt
8	Formation des membres des bureaux de vote	au moins 30 jours avant le 1 ^{er} jour du scrutin
9	Envoi de la notice d'information + moyen d'authentification	15 jours avant le 1 ^{er} jour du scrutin
10	Envoi du matériel de vote	au plus tard 10 jours avant le 1 ^{er} jour du scrutin
11	Durée du scrutin si vote électronique	entre 24 heures et 8 jours, le dernier jour étant la date du scrutin
12	Clôture du vote, dépouillement et scellement du système	le jour du scrutin
13	Edition du procès-verbal	le jour du scrutin
14	Désignation des membres du CHSCT	1 mois après le jour du scrutin
15	Destruction des fichiers	2 ans après le jour du scrutin

* délai réglementaire

Accusé de réception en préfecture
 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-71-
 DE
 Date de télétransmission : 21/06/2018
 Date de réception préfecture : 21/06/2018